



Annexe(s) : 0

Votre contact :
ape.contact@forem.be**Objet : Arrêté ministériel d'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE)**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous notifier l'octroi de la subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, conformément au décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires.

Vous trouverez, en annexe, la décision ministérielle d'octroi prenant effet au 1er janvier 2022, pour une durée indéterminée et reprenant, le cas échéant, les cessions dont le maintien a été confirmé, conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, modifiant la subvention annuelle à partir du 1er janvier 2022 pour une durée indéterminée. L'employeur peut mettre fin à la cession selon les modalités fixées conformément aux articles 22 à 24 de l'arrêté du 16 décembre 2021 susmentionné.

Veillez noter que toute cession non maintenue est comptabilisée dans la subvention de l'employeur n'ayant pas maintenu cette dite cession.

En cas de contestation, un recours contre cette décision peut être introduit auprès du tribunal de première instance compétent par voie de citation, conformément aux articles 702 à 706 du Code Judiciaire.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, recevez, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

L'Administratrice générale par délégation,

Claude Frédérickx
Directeur SGD

Aides publiques et Incitants financiers



Arrêté ministériel d'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE)

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Vu le décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires,

Considérant l'/les arrêté(s) ministériel(s) d'octroi pris en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement (APE),

Considérant les postes de travail affectés à des projets globaux dans les politiques régionales financées par la Région wallonne en vertu de l'article 43 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi,

Considérant les postes de travail affectés à des projets individuels et à des projets globaux financés par la Région wallonne en vertu des articles 79 à 87 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations,

Considérant la proposition du Forem du 31 décembre 2021.

Par ces motifs,

Arrête :

[REDACTED] est octroyée à [REDACTED], dont le numéro d'entreprise est le [REDACTED], pour une durée indéterminée.

Art. 2. Le nombre minimum de travailleurs, exprimé en équivalent(s) temps plein, pour lequel la subvention est octroyée à l'employeur visé à l'article 1er est de 1,00 équivalent(s) temps plein.

Le nombre maximum de travailleurs exprimé en équivalent(s) temps plein qui peut être occupé dans une unité d'établissement située en dehors de la Région wallonne de langue française pour lequel la subvention octroyée est de [REDACTED] équivalent(s) temps plein.

Art. 3. Le volume total de l'emploi de référence que l'employeur est tenu de respecter est fixé à [REDACTED] équivalent(s) temps plein.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Charleroi, le 01/01/2022

Christie Morreale
Ministre de l'Emploi
Pour ordre,
Marie-Kristine Vanbockestael
Administratrice générale du Forem

